

DELIBERATION N°2024/01

Conseil municipal du mardi 16 janvier 2024

Date de convocation du conseil municipal : 11 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Patrick MARCHAND

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Jean-Pierre GOY, Patrick MARCHAND, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Eloïse REVOL, Benjamin METELLY, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc BARBERAT ; Marie-Agnès MUGNIER donne pouvoir à Anne-Marie ROZIER ; Aurore TOMA donne pouvoir au maire ; Christine MORIN donne pouvoir à Béatrice DUMORTIER ; Danielle BLATH donne pouvoir à Benjamin METELLY

Membres absents : -

OBJET : Garantie d'emprunt – VILOGIA –Les Mandrières
58 logements (38 PLS et 20 PLUS)

Monsieur le maire expose au conseil qu'il a été sollicité par VILOGIA afin de leur accorder une garantie d'emprunt, dans le cadre de construction de 58 logements (20 PLUS, 38 PLS) dans le programme des Mandrières, 38 Montée des Roches et 92 chemin de Castelroche, à Pollionnay.

VILOGIA a souscrit un prêt de 8 730 579 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et a sollicité une garantie d'emprunts de la commune de Pollionnay, à hauteur de 50% soit un montant garanti de 4 365 289,50 €, la CCVL s'engageant à garantir les 50 % restants.

Le financement de ces acquisitions nécessite en effet une garantie des emprunts afférents par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose donc au conseil d'accorder officiellement sa garantie aux conditions présentées dans le contrat de prêt et notamment :

Le conseil municipal de Pollionnay accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 730 579 € souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°151526 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 365 289,50 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les Charges du Prêt.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt n°151526 en annexe signé entre VILOGIA et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Considérant qu'il pourra nécessaire de préciser les engagements et contreparties que la commune de Pollionnay accepte dans une convention avec VILOGIA, portant notamment sur le nombre d'appartements proposés en priorité à la commune,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 730 579 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151526 constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le maire à signer tout acte en lien avec cette garantie d'emprunt.

Voté à la majorité (1 abstention)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 22 janvier 2024

Philippe TISSOT
Maire

